



COMMISSION REGIONALE du STATUT des EDUCATEURS et ENTRAINEURS de FOOTBALL

PROCES VERBAL REUNION Numéro 9

Réunion du Mardi 13 JUIN 2023

à 10h30 en PRESENTIEL à CASTELMAUROU

Présidence : Monsieur BIAU Jean Bernard

Présents :

Madame AGERT Claudette

Messieurs AGASSE Jean-Louis, AKKI Abderazak, CASIMIRO DE SAN LEANDRO Serge, DAUPHIN Olivier, DAVID Yvan (ETR), ESPIE Bernard (Titulaire U2C2F), ETCHARREN Alain, GOMEZ Serge, LAFFONT Jean-Claude (Suppléant U2C2F), LAUGIER Paul, PROME Ghislain.

Excusés :

Messieurs ALPHON LAYRE Arnold (GEF), BELOUAHMIA Abdelaziz, ESTALL Armand, HOARAU Jonathan, PFISTER Pierre, RAYMOND Alexandre, ROYUELA Sébastien, SALERES Christian, SARRAU Laurent.

Assiste à la réunion : Madame Amandine VOLLE, Administrative de la Ligue

Approbation du Procès-Verbal :

Le Procès-Verbal de la réunion précédente est APPROUVE à l'UNANIMITE.



Sommaire

→SECTION LE STATUT

POINT DE FIN DE SAISON SUR LES DEROGATION DEMANDEES – Saison 2022/2023

MISE A JOUR DU TABLEAU DES OBLIGATIONS DE DIPLOMES DES EDUCATEURS POUR
LES COMPETITIONS DE LIGUE

MISE A JOUR DES TEXTES COMPOSANT LE STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS ET
ENTRAINEURS DE FOOTBALL

→INFORMATIONS DIVERSES

EVOLUTION DE LA FILIERE FORMATION

DISPOSITION ADOPTEE PAR LE COMITE DIRECTEUR LFO concernant les Licences
RENOUVELLEMENTS – Saison 2023/2024

ANNONCES CLUBS

→ SECTION LE STATUT

POINT DE FIN DE SAISON SUR LES DEROGATIONS DEMANDEES – Saison 2022/2023

La Commission Régionale du Statut des Educateurs dresse ce jour un bilan concernant les dérogations accordées et statue sur le respect de l'engagement de formation pris au travers de celles-ci.

1/ Les dérogations Accessions

Les dérogations accessions permettent à l'éducateur ayant fait accéder l'équipe en responsabilité, de continuer à l'encadrer avec son diplôme actuel. Elles ne sont pas soumises à une obligation de formation.

L'ensemble des clubs sous dérogation accession sont en règle vis-à-vis du Statut des Educateurs.

La Commission incite néanmoins certains éducateurs sous dérogation accession à se former, ce qui a été le cas pour la majorité d'entre eux. La Commission les remercie pour leur implication et espère que la formation suivie leur apporte entière satisfaction.

2/ Les dérogations Promotion Interne pour les éducateurs entrant en formation B.M.F. ou B.E.F.

Les dérogations promotion interne pour les éducateurs entrant en formation B.M.F. ou B.E.F. permettent aux équipes d'être en règle vis-à-vis du Statut, sous réserve du maintien de l'éducateur dans ses fonctions et qu'il n'arrête pas sa formation en cours de saison. **L'ensemble des clubs concernés sont en règle vis-à-vis du Statut des Educateurs.**

En cas de non-obtention du diplôme l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

3/ Les dérogations Promotion Interne pour les éducateurs s'engageant à se former ou à poursuivre leur formation en vue d'obtenir les diplômes CFF2 ou CFF3

Au travers de ces dérogations, **les éducateurs s'engagent à se former** en vue de l'obtention du diplôme exigé pour la compétition visée.

En cas de non-respect de l'engagement pris au regard de ces demandes de dérogations, les équipes sont considérées en infraction vis-à-vis du Statut des Educateurs et ce pour l'ensemble de la saison.

A compter du 1^{er} match officiel, les clubs concernés **sont pénalisés pour chaque match d'une amende** prévue à l'annexe disposition financière :

- R1 : 170 euros par match,
- R2 et R3 : 85 euros par match,
- Autres : 50 euros par match.

A l'issue du délai accordé dans les textes (30 jours à compter du 1^{er} match) les clubs encourent en plus des amendes, une sanction sportive à savoir un retrait d'un point par match en infraction, à l'appréciation de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

→ **Les Clubs suivants**, pour lesquels la Commission a accordé la dérogation promotion interne, **sont considérés en infraction vis-à-vis du Statut des Educateurs** :

⇒ U20 REGIONAL

519483 JS CHEMIN BAS AVIGNON – TAIBI Mohamed 2543562490

La Commission applique **une amende de 750 Euros.**

18 matchs sur la saison moins 3 matchs non disputés (forfait ou forfait général) = 15 matchs

Sanction financière : 15 x 50 Euros = 750 d'amende

⇒ U18 REGIONAL 2

581800 NARBONNE MONTPLAISIR – MERLIN Sébastien 1445314312

La Commission applique **une amende de 950 Euros.**

22 matchs sur la saison moins 3 matchs non disputés (forfait ou forfait général) = 19 matchs

Sanction financière : 19 x 50 Euros = 950 d'amende

505973 US CONQUES – MIGNARD Justin 2545011582

La Commission applique **une amende de 1000 Euros.**

22 matchs sur la saison moins 2 matchs non disputés (forfait ou forfait général) = 20 matchs

Sanction financière : 20 x 50 Euros = 1000 d'amende

⇒ U16 REGIONAL 2

560893 GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS – DA COSTA Julien 1438922780

La Commission applique **une amende de 1100 Euros.**

22 matchs sur la saison

Sanction financière : 22 x 50 Euros = 1100 d'amende

505973 US CONQUES – BINET Erwan 2545069683

La Commission applique **une amende de 1100 Euros.**

22 matchs sur la saison

Sanction financière : 22 x 50 Euros = 1100 d'amende

Les autres Clubs sous dérogation promotion interne sont en règle vis-à-vis du Statut des Educateurs, leur entraîneur ayant obtenus les diplômes requis.

La Commission les remercie pour leur implication et espère que la formation suivie leur apporte entière satisfaction.

MISE A JOUR DU TABLEAU DES OBLIGATIONS DE DIPLOMES DES EDUCATEURS POUR LES COMPETITIONS DE LIGUE

TABLEAU DES OBLIGATIONS DE DIPLOMES DES EDUCATEURS POUR LES COMPETITIONS LIGUE ET FFF		
Catégorie d'Age	NIVEAU	OBLIGATION 23/24
U 14 R	Phase 1 Ligue	Titulaire minimum diplôme CFF2 ou COACH JEUNE
	Phase 2 Ligue	Titulaire minimum diplôme CFF2 ou COACH JEUNE
U14 TERRITOIRE	DISTRICT	Titulaire minimum diplôme CFF2 ou COACH JEUNE
U15 R	LIGUE	Titulaire minimum diplôme CFF2 ou COACH JEUNE
U16	R1	Titulaire minimum diplôme B.M.F.
	R2	Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS
U 17	R1	Titulaire minimum diplôme B.M.F.
	R2	Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS
	NATIONAUX	Titulaire minimum diplôme B.E.F.
U 18	R1	Titulaire minimum diplôme B.M.F.
	R2	Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS
U 19	NATIONAUX	Titulaire minimum diplôme B.E.F. (possibilité de contracter ou bénévolat) si centre de formation : Titulaire du D.E.S.
U 20	LIGUE	Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS
SENIORS	R1	Titulaire minimum diplôme B.E.F. (sous contrat)
	R2	Titulaire minimum diplôme B.E.F.
	R3	Titulaire minimum diplôme B.M.F.
	NATIONAL 2 ET NATIONAL 3	Titulaire du diplôme D.E.S.
	NATIONAL 1, LIGUE 2, LIGUE 1	Titulaire du diplôme B.E.P.F.
FEMININES JEUNES	U15F	Titulaire minimum du MODULE U15 ou CFI U14-U19
	U18F - U17F - U16F -	Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS
	Challenge National U19 Fem	Titulaire minimum diplôme B.E.F.
FEMININES SENIORS	R1	Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS
	R2	Titulaire minimum du Module SENIORS ou CFI Seniors
	CHAMPIONNAT FEMININ D3	Titulaire minimum diplôme B.E.F.
	CHAMPIONNAT FEMININ D2	Titulaire minimum diplôme B.E.F.
	CHAMPIONNAT FEMININ D1	Titulaire du diplôme D.E.S.
FUTSAL SENIORS	FUTSAL D1	Titulaire du diplôme Certificat de Futsal Performance (possibilité de contracter ou bénévolat) ou BEF

MISE A JOUR DES TEXTES COMPOSANT LE STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

Transmission des Modifications votées ce jour, au Comité Directeur de la Ligue pour validation.

Article 36 - Obligations de désignation d'un éducateur diplômé

Texte Statut des Educateurs issu des Règlements Saison 22/23	NOUVEAU TEXTE Applicable Saison 23/24
<p>Article 36.1 - Désignation (...)2. En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du 1er match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai les sanctions financières ne sont pas applicables si la situation est régularisée avant l'échéance du délai susvisé. (...)</p> <p>Article 36.3 – Présence effective sur le banc de touche L'entraîneur en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe d'Occitanie), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.</p> <p>Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés par courriel ou par courrier à l'attention de la C.R.S.E.E.F.</p> <p>En cas de suspension de l'éducateur ou de l'entraîneur pour plus de six (6) matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux (2) mois, les clubs concernés devront pouvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club, titulaire à minima d'un Certificat de Football Fédéral (C.F.F.).</p> <p>Les dispositions communes du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs sont applicables à tous les clubs ayant des Animateurs, Educateurs ou Entraîneurs dans les clubs.</p>	<p>Article 36.1 - Désignation (...)2. En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du 1er match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai les sanctions financières ne sont pas applicables si la situation est régularisée avant l'échéance du délai susvisé. En cas de démission de l'entraîneur dans les 5 dernières rencontres de Championnat, en cas de difficulté à trouver un nouvel entraîneur titulaire du diplôme requis, le Club informe la Commission qui étudie les situations au cas par cas. (...)</p> <p>Article 36.3 – Présence effective sur le banc de touche 1-Présence : L'entraîneur en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe d'Occitanie), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.</p> <p>2-Effectivité : L'entraîneur principal désigné a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.</p> <p>3-Contrôle de l'activité : Les Officiels désignés sur le match (Arbitres et Délégués) ainsi que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football sont habilités à procéder à des contrôles d'activités auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche.</p> <p>4-Absences exceptionnelles : Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences exceptionnelles de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés par courriel ou par courrier à l'attention de la C.R.S.E.E.F.</p>

5-Suspension : En cas de suspension de l'éducateur ou de l'entraîneur pour plus de six (6) matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux (2) mois, les clubs concernés devront pouvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club, titulaire à minima d'un Certificat de Football Fédéral (C.F.F.). Les dispositions communes du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs sont applicables à tous les clubs ayant des Animateurs, Educateurs ou Entraîneurs dans les clubs.

La C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité, de non-effectivité, ou du non-remplacement en cas de suspension.

En cas de non-respect les sanctions financières applicables sont celles prévues dans l'annexe 1-chapitre 5-article 17, par match disputé en situation irrégulière. Après 4 rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Article 36.4 – Obligation des Clubs participant aux championnats régionaux séniors masculins

(...)

3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats R1, R2 et R3 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

(...)

Article 36.5 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux jeunes masculins

1. Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,

Article 36.4 – Obligation des Clubs participant aux championnats régionaux séniors masculins

(...)

3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats R1, R2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

Par mesure dérogatoire, les clubs participants au championnat R3 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur ~~titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis titulaire du CFF3 ou Coach Séniors~~ sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

(...)

Article 36.5 – Obligations des clubs participant aux championnats régionaux jeunes masculins

1. Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,

- U20 Régional1 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3. ;
- U18 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ;
- U18 Régional 2 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3
- U17 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ;
- U16 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum Brevet de Moniteur de Football (BMF) ;
- U16 Régional 2 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 ;
- U15 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.2 ;
- U14 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.2.
- (...)

2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional jeune masculin pour lequel une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats régionaux jeunes peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

Article 36.6 – Obligations des clubs participant aux championnats régionaux seniors féminins

Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,

- Régional 1 F. : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 ;
- Régional 2 F. : un entraîneur titulaire au minimum du module U19.

2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional senior féminin pour lequel une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

- U20 Régional1 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3. **ou (Coach Sénior) ;**
- U18 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ;
- U18 Régional 2 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 **ou (Coach Sénior)**
- U17 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ;
- U16 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum Brevet de Moniteur de Football (BMF) ;
- U16 Régional 2 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 **ou (Coach Sénior) ;**
- U15 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.2 **ou (Coach Jeune) ;**
- U14 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.2 **ou (Coach Jeune).**
- (...)

2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional jeune masculin pour lequel une obligation de **qualification fédérale diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart)** est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats régionaux jeunes peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur **titulaire d'une qualification fédérale du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis** sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

Article 36.6 – Obligations des clubs participant aux championnats régionaux seniors féminins

Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,

- Régional 1 F. : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 **ou Coach Séniors ;**
- Régional 2 F. : un entraîneur titulaire au minimum du module **U19–U20+ ou Certificat Fédéral Initiateur Séniors**

2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional senior féminin pour lequel une **qualification fédérale obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart)** est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats régionaux seniors féminins peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.
(...)

Article 36.6 – Obligations des clubs participant aux championnats régionaux jeunes féminins

Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,

- U18 Régional F. : un entraîneur ayant suivi un module de formation au cours de la saison ;
- U15 Régional F. : un entraîneur ayant suivi un module de formation au cours de la saison.

2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional jeune féminin pour lequel une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats régionaux jeunes féminin peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats régionaux seniors féminins peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur **titulaire d'une qualification fédérale du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis** sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.
(...)

Article 36.6 – Obligations des clubs participant aux championnats régionaux jeunes féminins

Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,

- U18 Régional F. : **un entraîneur ayant suivi un module de formation au cours de la saison ; d'un CFF3 ou Coach Seniors.**
- U15 Régional F. : **un entraîneur ayant suivi un module de formation au cours de la saison, d'un ancien module de formation ou du Certificat Fédéral U14-U19.**

2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional jeune féminin pour lequel une obligation de **qualification fédérale de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart)** est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats régionaux jeunes féminin peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur **titulaire d'une qualification fédérale du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis** sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

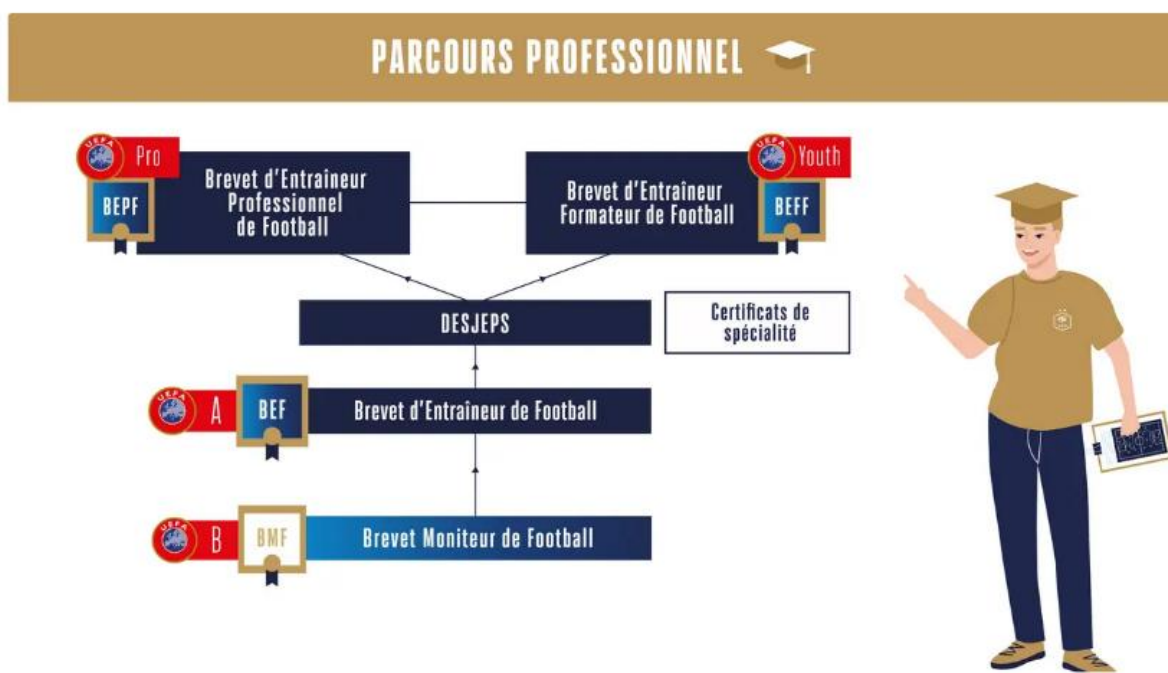
→ INFORMATIONS DIVERSES

Pour la Saison 2023 / 2024, l'actuel BMF reste en vigueur. Pour les C.F.F. la nouvelle réforme s'applique.


La Commission étudie avec les divers éléments et réformes le nouveau tableau des obligations de diplômes. Celui-ci devrait être identique à la saison 22/23 avec ajout de la mention « CFF2 ou Coach Jeunes » et « CFF3 ou Coach Séniors ».

Des passerelles pour les équivalences, valables jusqu'en 2027, ont été créées par la FFF. Ainsi par exemple les titulaires des CFF2 ou CFF3 pourront avec une journée de formation complémentaire obtenir le DF COACH JEUNES.

La Commission est également en train de mettre à jour le statut régional.



PARCOURS BÉNÉVOLE

ATTESTATIONS FÉDÉRALES (AF)		CERTIFICATS FÉDÉRAUX INITIATEURS (CFI)		DIPLOMES FÉDÉRAUX (DF)	
Éthique et intégrité	Foot en marchant	Seniors	Beach Soccer	Responsable École de Football 	
Pratique féminine	FOOT5	U14-U19	Gardien de But		
Handi-foot	Futnet	U10-U13	Préparateur Physique		
Foot Adapté	Fit-Foot	U6-U9	Futsal	Coach Jeunes	
Arbitrage	Accompagnateur d'équipe	Projet Club		Coach Séniors	
Golf-Foot	Futsal				

UNE PÉRIODE DE TRANSITION



Équivalences valables jusqu'en juin 2027

Les connaissances acquises précédemment sur des formations ayant évolué peuvent être valorisées via des équivalences avec le nouveau parcours de formation comme présenté ci-après.

Formation acquise	Équivalence nouvelle filière
Module U7	CFI U6-U9
Module animateur.trice fédéral.e	Attestation fédérale pratique féminine
CFF4	CFI Projet Club Certifié
Modules U7 + Animateur.trice fédéral.e + CFF1 + CFF4 + 1 jour de formation complémentaire	DF Responsable École de Football
CFF2 ou CFF3 + 1 jour de formation complémentaire	DF Coach Jeunes
CFF3 + 1 jour de formation complémentaire	DF Coach Seniors
CFF1 - CFF2 - CFF3 - CFF4	Possibilité de certifier si 2 modules d'un même CFF Exemple : module U13 + module U15 = CFF2



DISPOSITION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ DIRECTEUR LFO concernant les Licences RENOUELEMENTS – Saison 2023/2024



Le Comité Directeur de la Ligue de Football d'Occitanie a, lors de sa réunion du 14 Janvier 2023, validé à l'unanimité de **rendre obligatoire la dématérialisation des renouvellements des licences pour la Saison 2023 / 2024.**

Cette obligation est également valable pour les licences animateur, éducateur, technique régionale.

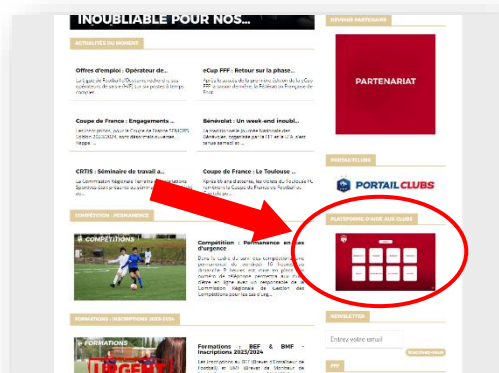
En conséquence, TOUS les RENOUELEMENTS devront se faire en version dématérialisée, et pour les Changements de clubs ou les Nouvelles demandes, les deux versions (dématérialisée ou papier) seront possibles.

ANNONCES CLUBS



Du nouveau pour les **Clubs à la recherche d'un nouvel entraîneur** ou inversement lorsqu'un **entraîneur est à la recherche d'un Club**.

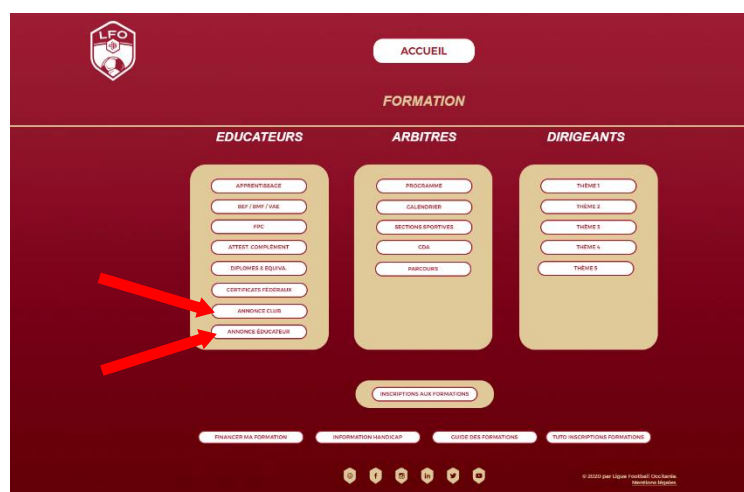
Depuis la **PLATEFORME D'AIDE AUX CLUBS** (accès depuis le site internet de la Ligue – bandeau de droite)



Une fois sur la plateforme, cliquez sur « **FORMATION** »

Puis cliquez au choix (suivant si vous êtes un club ou un entraîneur) sur :

« **ANNONCE CLUB** » ou « **ANNONCE EDUCATEUR** »



Et remplissez le formulaire de dépôt d'annonce pour votre recherche.

Le Secrétaire de Séance
Mr Yvan DAVID

Le Président de Séance
Monsieur Jean Bernard BIAU

Prochaine réunion Fin AOUT 2023